

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 179

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 179

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 60, après la référence :

« L. 230-4 »

insérer les mots :

« , à la détermination des taux conformément à l'article L. 230-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les données collectées par l'organisme seront utiles à la Commission de Régulation de l'Énergie pour déterminer les taux de bonus-malus, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 230-10 du code de l'énergie.